

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 7-113-1906 rapportant l'arrêté du 7 septembre 1905 concernant les concessions de la Cie Impériale des Chemins de fer éthiopiens.

n° 7-113-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 mars 1906

Numéro JO
n° 113 du 01/04/1906

Date du numéro
1 avril 1906

VISAS

Le gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1844

Vu les arrêtés des 1er janvier 1822 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande faite par la Compagnie Impériale des chemins de fer Ethiopiens en vue d'obtenir un titre régulier de propriété pour les terrains sur lesquels sont bâtis la gare et ses annexes

Vu la lettre en date du 6 septembre 1905 du chef d'Exploitation de cette Compagnie

Vu le rapport en date du 6 septembre 1905 au chef du service des Travaux Publics et le plan dressé par lui le 30 août 1905

Vu l'avis émis dans sa séance du 6 septembre 1905 par la Commission de la propriété foncière. Vu procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 7 septembre 1905

Vu l'arrêté du 7 septembre 1905 accordant la concession à titre définitif à la Compagnie Impériale des Chemins de fer Ethiopiens des terrains sur lesquels sont bâtis ses gares et ses annexes

Vu la convention du 6 février 1902, approuvée par la loi du 6 avril suivant; Vu l'article 4 de la dite Convention accordant à la Compagnie Impériale des Chemins de fer Ethiopiens, pour une durée de 99 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer

Vu également l'article 14 de la convention précitée du 6 février 1902 disant qu'à l'expiration du délai de 99 ans, le chemin de fer et ses dépendances devront revenir gratuitement à la Colonie

Vu la décision ministérielle en date du 13 février 1906, prescrivant de rapporter l'arrêté du 7 septembre 1905

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 8 mars 1906;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est et demeure rapporté l'arrêté du 7 septembre 1905, concédant à titre définitif, à la Compagnie Impériale des Chemins de fer Ethiopiens, les terrains sur lesquels sont bâtis les gares et ses annexes.

Art. 2

— M. le chef du Service des Travaux Publics est désigné pour procéder à la délimitation et au bornage de terrains faisant partie du domaine du chemin de fer. Cette opération devra être effectuée le plus tôt possible et concurremment avec l'agent désigné à cet effet par la Cie Impériale des Chemins de fer Ethiopiens.

Art. 3

— Un procès-verbal contradictoire avec plan annexé devra être établi par les agents désignés pour procéder à ces opérations.

Art 4

— Le présent arrêté, qui sera publié au « Journal Officiel » de la colonie, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

OMRIERES.